

Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

Responsabilité du banquier

Secret professionnel. Information judiciaire ouverte contre X. Réquisition faite à une banque de communiquer certaines pièces concernant un client. Information du client par la banque. Violation du secret professionnel (non). Violation du secret de l'instruction (non)

*Tribunal correctionnel de Tarbes du 7 octobre 1997.
Aff. Lallemand.*

Agissant en vertu d'une commission rogatoire dans le cadre d'une information qui avait été ouverte contre X des chefs de publicité mensongère et de tromperie, le SRPJ avait demandé à une banque communication de deux chèques émis par un client ainsi que des extraits du compte de ce dernier. Le responsable de l'agence bancaire, souhaitant obtenir des explications de son client, l'avait informé verbalement de la réquisition et de son contenu.

Le SRPJ l'apprit et le directeur d'agence fut cité à comparaître par le procureur de la République pour violation du secret professionnel, tel que sanctionné à l'article 226-13 du nouveau code pénal, ces faits ayant été commis en août 1995.

Le tribunal l'a relaxé tant du chef de violation du secret professionnel que de celui de violation du secret de l'instruction. Il a considéré que la réquisition, dans le cadre d'une information ouverte contre X, ne pouvait s'analyser comme une confiance du client couverte par le secret professionnel et que la banque n'étant pas un acteur de la procédure d'instruction et ne concourant pas à cette procédure, la violation du secret de l'instruction n'était pas non plus établie.